

## LA MUNICIPALITE DE PRILLY

Vu le préavis no 17-2007 adopté le 10 décembre 2007, ainsi que le préavis no 5-2008 adopté le 21 avril 2008

arrête :

### ***PRESCRIPTIONS MUNICIPALES SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES RESIDENTS ET AUTRES AYANTS DROIT SUR LA VOIE PUBLIQUE***

***But*** **Article premier** – Les présentes prescriptions déterminent à quelles conditions les résidents et autres ayants droit peuvent stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, pour une durée prolongée, fixée par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

#### **AUTORITES COMPETENTES**

***Municipalité*** **Article 2.** – La Municipalité est compétente pour :

- a) décider de la création et des limites des zones ;
- b) prendre les décisions qui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application ;
- c) statuer sur les recours ;
- d) retirer les autorisations.

***Conseiller municipal en charge ou autre entité désignée*** **Article 3.** – Le Conseiller municipal en charge ou une autre entité désignée est compétent pour :

- a) octroyer ;
- b) refuser.

***Zones*** **Article 4.** – Le territoire communal est divisé en zones :

- a) zone P1 (rte de Neuchâtel – rte du Mont – av. de la Vallombreuse)
- b) zone P2 (rte de Cossonay – rte de Neuchâtel)
- c) zone P3 (rte de Cossonay ouest – rte des Flumeaux)
- d) zone P4 (rte de Cossonay est – rte des Flumeaux)

**Article 5.** – La Municipalité peut décider, de cas en cas, que la définition d'une nouvelle zone fasse l'objet d'un essai durant une période déterminée, avant de devenir définitive. Chaque zone est désignée par la lettre "P" suivie d'un numéro.

### **Signalisation**

**Article 6.** – Les zones sont signalées par la pose des signaux routiers "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR) ou "Parcage contre paiement" (4.20 OSR), munis d'une plaque complémentaire "sauf autorisation P" suivi du numéro de la zone.

### **Bénéficiaires**

**Article 7.** – En principe peuvent bénéficier du stationnement prolongé :

- a) les personnes inscrites auprès de l'Office de la Population à une adresse sise dans la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom ; ainsi que les étudiants établis en résidence secondaire et étant inscrits dans une école reconnue par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud;
- b) les entreprises établies dans la commune (inscrites au registre communal des entreprises), ainsi que l'un de leurs principaux dirigeants ; pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité;
- c) le personnel itinérant des centres médicaux sociaux "Prilly Nord et Prilly Sud" ;
- d) les médecins prillérans en consultation au domicile des patients ;
- e) les détenteurs d'une autorisation de stationnement sur le domaine privé communal "macaron P".

### **Demande**

**Article 8.** – Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès du Conseiller municipal en charge ou de l'autre entité désignée, en remplissant une formule spéciale.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation et en sus pour les étudiants une attestation du lieu d'étude.

Si le Conseiller municipal en charge ou l'entité désignée a des doutes sur le sort à donner à une demande, il peut exiger toutes preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il reçoit un "macaron", valable pour l'année en cours, portant le numéro minéralogique du ou de trois véhicules au maximum dont les conducteurs sont autorisés à déroger aux règles ordinaires du stationnement et la zone dans laquelle il peut être utilisé.

Sauf dénonciation un mois avant l'échéance, l'autorisation est automatiquement renouvelée pour une année.

La décision de refus est notifiée par écrit au requérant ; elle mentionne les voies et délais de recours.

**Portée**

**Article 9.** – L'autorisation permet le stationnement des véhicules autorisés, pour une durée ininterrompue de trois jours maximum, s'ils se trouvent dans la zone concernée, à l'intérieur des cases balisées et que le "macaron" est apposé de manière visible derrière le pare-brise.

En ce qui concerne le personnel itinérant des Centres médicaux sociaux "Prilly Nord" et "Prilly Sud", le bénéficiaire est autorisé à immobiliser son véhicule dans les zones de stationnement à durée limitée, à l'exception des zones horodateurs, jusqu'à une heure de plus que le temps de parcage autorisé. Il a l'obligation d'apposer ladite autorisation accompagnée d'un disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée, de manière visible derrière le pare-brise de son véhicule.

L'autorisation ne confère aucun droit à une place de stationnement; sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation, décidées par la Municipalité ou la Police.

**Taxe**

**Article 10.** – La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles dues pour les autorisations spéciales.

La délivrance du macaron se fait lors de la perception des montants, pour l'entier de la période de sa validité. Le montant perçu est remboursé prorata temporis, si le titulaire de l'autorisation souhaite la restituer avant l'échéance.

Passé le 10 de chaque mois, la taxe perçue est définitivement acquise à la Commune pour le mois concerné.

**Parcage temporaire**

**Article 11.** – L'autorisation de parcage temporaire réservée aux résidents inscrits à l'Office de la Population ou leurs visiteurs, permet aux bénéficiaires de parquer pendant une journée dans les zones de stationnement communales signalées selon l'art.6.

L'autorisation de parcage temporaire destinée aux entreprises situées à Prilly ou à l'extérieur de la localité ainsi qu'aux employés et visiteurs de celles-ci, permet aux bénéficiaires de parquer pendant une journée sur l'ensemble des places de stationnement.

La date d'utilisation est fixée par le détenteur. Il n'est toutefois pas possible de stationner de manière continue plus de trois jours.

En cas de stationnement prolongé, le bénéficiaire ne peut anticiper l'inscription de la date de stationnement.

**Restitution**

**Article 12.** – Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser le Conseiller municipal en charge ou l'entité désignée et restituer sans délai le macaron délivré.

**Retrait****Article 13.** – L'autorisation est retirée :

- a) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions des articles 7 et 8, notamment en cas de déménagement;
- b) en cas de non paiement;
- c) en cas d'abus manifeste.

**Recours****Article 14.** – Les décisions de la Municipalité peuvent être portées devant le Tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989.**Entrée en vigueur****Article 15.** – Selon publication dans la feuilles des avis officiels.

Ce document annule et remplace celui du 9 décembre 2002.

Ainsi adopté par la Municipalité de Prilly en séance du 5 mai 2008.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet